



COMMUNE DE GERPINNES

Maîtres de Wilde d'Estmael - del Marmol Coralie -
Cédric
Rue Edmond Schmidt(GER), 16
6280 Gerpennes

CERTIFICAT D'URBANISME n°1
RENSEIGNEMENTS NOTAIRES Articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du
Code du
développement territorial.

Vos réf. : 25-01-2085/004-CDW

Nos réf. : 2026 G 78

Agent Traitant : DL

Maître,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 05/05/2026 relative à un bien sis Rue de Tarcienne, 55 à 6280 Gerpennes. cadastré 1^{re} division, section B n°635C et 630T et appartenant à _____ nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

Le bien en cause :

1. Est situé en zone d'habitat au plan de secteur de CHARLEROI adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.
2. Est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :
 - Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments au parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
 - Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;
 - Guide régional sur les bâtisses en site rural (GCBSR art. 417 à 430 du Guide régional d'urbanisme) ;
 - Guide régional sur les zones protégées en matière d'urbanisme (GCB/ZPU art. 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme) ;
3. Est situé dans le périmètre du schéma d'orientation local n°4 dit 'BERTRANSART' approuvé par Arrêté du 26 avril 1967 et modifié le 6 avril 2000 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (cfr prescriptions littérales en annexe à la présente et extrait du plan – le plan original étant à votre disposition pour consultation au service urbanisme) ;

4. Le bien se situe en zone 114A au Schéma de Développement Communal approuvé par le Conseil communal le 18 mai 2017 ;
5. Est situé en zone de régime d'assainissement au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique cfr <http://www.spge.be>) ;

- collectif : station d'épuration collective : existante / ~~non-existante~~. (Égouttage existant rue de Tarcienne / Égouttage futur prévu).

— autonome (périmètre reconnu / zone agricole)

Au vu des imprécisions souvent constatées sur la cartographie du P.A.S.H., nous vous conseillons de prendre contact avec le bureau d'étude communal à l'adresse suivante betude@gerpinnes.be

Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 01^{er} janvier 1977 :

- 1994/052 Construire une habitation. Permis du 7 juin 1994
- 2009/174 Construire une véranda. Permis du 13 janvier 2010.

Le bien en cause a fait l'objet du permis d'urbanisation suivant délivré après le 01^{er} janvier 1977 – éventuellement périmé : La parcelle 630T est une partie du lotissement créé par les propriétaires le 13/11/1996 mais n'est pas considérée comme constructible.

A notre connaissance,

- le bien n'est ni traversé, ni longé par un chemin ou sentier communal repris à l'atlas des chemins vicinaux ;
- le bien n'est ni traversé, ni longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;
- le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'aléa ... , au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptée par Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;
- le bien n'est pas concerné par des lidaxes (axe de ruissellement concentré)
- **le bien dispose d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.**
- le bien n'est pas visé à la carte archéologique.
- le bien n'est pas situé dans une centralité telle que définie au Schéma du Développement Territorial.
- le bien n'est pas situé le long : d'une voirie régionale (RN...) gérée par le SPW - Direction des routes de Charleroi (Rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi). Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;
- le bien n'est ni classé, ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde, ni inscrit à l'atlas des sites archéologiques ;
- le bien n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon ;
- le bien n'est pas situé dans un des périmètre inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr <https://sol.environnement.wallonie.be/bdes.html>) ;
- le bien n'est pas concerné ni par un projet d'expropriation, ni par un remembrement, ni une ordonnance d'insalubrité, ni par la législation sur les mines, carrières et sites désaffectés ;
- le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ;
- le bien n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;
- le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur ; il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;

- le bien n'est pas repris dans les périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.13 du CoDT ;
- le bien n'est pas repris dans un périmètre de reconnaissance de zone (décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques) ;
- le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le bien n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;
- le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service communal des eaux au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- à notre connaissance, le bien n'est pas frappé d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières (autres que celles du SPW - Direction des routes) ;
- le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres ;
- le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ;
- le bien n'est pas un lot de fond ;

REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Cette amnistie n'est valable qu'aux conditions cumulatives reprises au Code précité.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

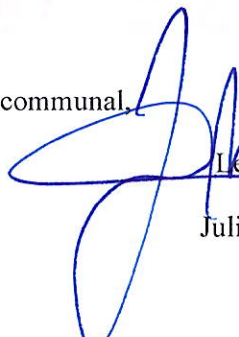
Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (cfr liste ci-après).

Veuillez verser la somme de 200,00€ à notre compte BE 40 0910 003817 63 pour frais de recherches (référence : urbanisme 2026 G 78).

Le Directeur général

 Lucas MARSELLA

Pour le Collège communal,


 Le Bourgmestre,
 Julien MATAGNE

page 2.06.2026

CADASTRE



PLAN DE SECTEUR



SDC

